



Luxembourg, le 22 DEC. 2023

Green Power Storage Solutions S.A.
Monsieur Patrick Witte
1, Haaptrooss
L-6869 WECKER

N/Réf.: 106422

V/Réf.: 2607 / cb

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant que la présente demande a été introduite dans le cadre de l'appel d'offres du 22 octobre 2022 relatif aux installations de production d'électricité agrivoltaïques au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant la demande et les annexes du 7 juillet 2023 ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la construction d'un parc agri-photovoltaïque sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Kehlen, section A de Kehlen, sous les numéros 1328/2840, 1328/2841, 1328/2842, 1328/2843, 1328/2844, 1328/2845, 1328/2846, 1328/4835 et 1328/4836 ;

Considérant que le projet « *Aménagement d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Schaar à Kehlen* » nécessite la réalisation préalable de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site et/ou une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessus, désignée ci-après par « espèce protégée particulièrement »

- Alouette des champs (*Alauda arvensis*)

Considérant le bilan écologique relatif au projet de développement soumis portant la référence « 2023_00438-Kehlen » et dressé par le bureau Kneip Ingénieurs-Conseils en date du 30 juin 2023 ;

Considérant le bilan écologique relatif au projet de mesures d'atténuation soumis portant la référence « 2023_00439-Kehlen » et dressé par le bureau Kneip Ingénieurs-Conseils en date du 30 juin 2023 ;

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer la construction et l'exploitation d'un parc agri-photovoltaïque dans le cadre du projet « *Aménagement d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Schaar à Kehlen* » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Kehlen, section A de Kehlen, sous les numéros 1328/2840, 1328/2841, 1328/2842, 1328/2843, 1328/2844, 1328/2845, 1328/2846, 1328/4835 et 1328/4836, ainsi que la destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Le requérant est également autorisé à effectuer des mesures d'atténuation anticipées au sens de l'article 27 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 par rapport aux espèces protégées particulièrement, contactées au niveau des fonds visés par la présente décision.

Article 2.- Le projet consiste en l'aménagement et l'exploitation d'un parc agri-photovoltaïque:

Implantation	LUREF 72117 E / 82581 N
Surface	4,7 hectares
Type de panneaux	7 trackers à 4 chaines d'une longueur unitaire de 70,0 m et 42 trackers à 5 chaines d'une longueur unitaire de 87,5 m
Hauteur des panneaux	2,00 mètres
Largeur des panneaux	2,28 mètres

Article 3.- De manière générale, le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Daniel Steichen ; tél. : 621 202 116) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 4.- Toutes les mesures relatives à la présente décision doivent être approuvées et réceptionnées par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

Bilans écologiques

Article 5.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2023_00438-Kehlen » et dressé par le bureau Kneip Ingénieurs-Conseils en date du 30 juin 2023 qui fait état d'une destruction de 177 125 éco-points à compenser.

Article 6.- Le requérant est autorisé à réaliser mesures d'atténuation définies avec une valeur de 277 040 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence « 2023_00439-Kehlen » et dressé par le bureau Kneip Ingénieurs-Conseils en date du 30 juin 2023.

Article 7.- En raison des mesures d'atténuation, un montant total de 277 040 éco-points est à déduire de la somme de 177 125 éco-points de manière que le projet ne fait état d'aucun déficit en éco-points.

Conditions à respecter préalablement à et lors de la phase de construction

Article 8.- Les travaux de défrichage et/ou de débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 9.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 10.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018. Il en est de même de l'enlèvement ou du déplacement temporaire d'arbres bordant les routes ou chemins.

Article 11.- Afin de limiter les incidences du projet dans la phase de construction et d'exploitation par rapport aux espèces protégées présentes, les conditions relatives aux mesures de réduction, prévention ou protection suivantes sont à respecter :

- a) Aucun travail de sol (décapage, excavation des tranchées, etc. ...) n'est réalisé entre le 15 mars et le 31 juillet ;
- b) Aucun éclairage nocturne du chantier ne peut être exécuté ;
- c) Aucun travail d'entretien conséquent des panneaux ne peut être effectué durant la période de nidification des oiseaux (1^{er} octobre jusqu'à fin février).

Article 12.- Les travaux de terrassements, les modifications du relief naturel ainsi que l'imperméabilisation du sol sont réduits au minimum. La terre végétale est séparée du reste des déblais et remise en place après les travaux.

Article 13.- La surface de construction ne doit être parcourue que lorsque les conditions météorologiques s'y prêtent (lorsque le sol est sec ou gelé) afin d'éviter un compactage du sol. Le cas échéant, les surfaces précédemment compactées sont ameublées afin de rétablir la capacité de rétention.

Article 14.- Pendant la durée du chantier, le responsable du chantier se concerte avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions du présent arrêté.

Article 15.- Une fois les travaux de construction terminés, tous les résidus sont retirés de la zone de chantier. Les chemins de chantier sont également démantelés.

Panneaux photovoltaïques

Article 16.- Les pieux des panneaux photovoltaïques sont enfoncés dans le sol sans emploi de béton.

Article 17.- Les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques se font en dehors de la période de nidification des oiseaux nichant sur le sol (en particulier l'Alouette des champs), c'est-à-dire en dehors de la période du 15 mars jusqu'au 31 juillet.

Article 18.- Afin d'éviter les effets d'éblouissement, l'utilisation des matériaux réfléchissants est réduite au strict minimum.

Poste de transformation

Article 19.- Le poste de transformation est installé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Kehlen, section A de Kehlen, sous le numéro 1328/4835.

Article 20.- L'emplacement exacte du poste de transformation ainsi que les dimensions sont soumis pour validation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 21.- Les façades du poste de transformation sont munies d'un bardage vertical en bois non traité et non raboté. Il est recouru aux essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne.

Article 22.- L'application de couleurs ainsi que l'emploi de matériaux reluisants est interdit.

Article 23.- Tout changement d'affectation est interdit.

Tranchée

Article 24.- La tranchée est réalisée sur le territoire de la commune de Kehlen conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 25.- Le tracé piqueté sera réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 26.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 27.- Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.

Article 28.- Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.

Article 29.- Lors du fonçage au-dessous de la N12, la rangée d'arbres longeant la N12 est protégée de manière que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Article 30.- La partie de la haie déboisée pour le passage du raccordement électrique entre la station de biométhanisation et les prairies, reprise sur le plan soumis par WESGreen Freiflächenphotovoltaik et daté du 9 mars 2023, est replantée sur place une fois les travaux terminés.

Conditions relatives aux mesures d'atténuation et compensations écologiques

Article 31.- Préalablement à la construction et à la mise en phase du parc photovoltaïque, les mesures d'atténuation conformément au rapport « *Expertise biologique* » daté du 3 juillet 2023 et élaboré par le bureau CSD Ingénieurs Conseils SA sont mises en œuvre, précisément visant l'espèce protégée particulièrement mentionné ci-dessous :

- Alouette des champs (*Alauda arvensis*)

Article 32.- Les mesures comprennent la création de bandes fleuries sur une superficie totale d'environ 1,1 hectare pour l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) conformément à l'expertise biologique élaboré par le bureau CSD Ingénieurs Conseils SA, au rapport « *Mesures de compensation et d'atténuation* » élaboré par le bureau Kneip Ingénieurs-conseils S.à r.l. et au plan n°14949-01 du 9 janvier 2023 et élaboré par le bureau Kneip Ingénieurs-Conseils.

- Les deux bandes fleuries sur les parcelles 1328/5705, 1328/6926 et 1328/6927 ont une largeur de 15 mètres et une longueur totale d'environ 193 mètres. La distance entre les bandes fleuries est de 12 mètres.
- La bande fleurie sur les parcelles 782, 783/108 et 1313/1173 a une largeur de 15 mètres et une longueur totale d'environ 375 mètres.

Article 33.- Les bandes fleuries sont créés à une distance entre 80 m et 350 m du parc agri-photovoltaïque. Ces surfaces sont soumises aux conditions suivantes :

- a) Interdiction d'emploi de fertilisants ;
- b) Interdiction d'emploi de produits phytosanitaires ;
- c) Utilisation d'un mélange de semis labellisé « *Wöllplanzesom Lëtzebuerg* » ;
- d) Une fauche biennale et unique de la bande fleurie s'effectue après le 15 août ;
- e) Le matériel de fauche est enlevé immédiatement du site.
- f) Un retournement des bandes fleuries se fait tous les 4 ans au plus tard. Par la suite, les surfaces sont réensemencées.

Article 34.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures d'atténuation est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 35.- Une évaluation de la bonne réalisation des mesures d'atténuation visant l'alouette des champs est obligatoire les 5 premières années suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les 5 ans moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de 25 ans suivant la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Article 36.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« *Herstellungskontrolle* ») pour vérifier la réalisation conforme du présent arrêté. Le premier rapport de monitoring est soumis pour validation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 37.- Par la suite, un rapport de monitoring (« *Erfolgskontrolle* ») est à soumettre pour validation annuellement (2024, 2025, 2026 et 2027) au Service autorisation de l'Administration de la nature et des forêts comprenant le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Le rapport de monitoring doit comprendre une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« *Habitatbezogenes Monitoring* ») pour les espèces protégées particulièrement visées par le présent arrêté.

Le cas échéant, le rapport de monitoring doit comprendre des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 38.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Article 39.- Les mesures d'atténuation doivent impérativement être fonctionnelles préalablement au commencement des travaux et à l'exploitation du parc agri-photovoltaïque, et doivent être réceptionnées par le préposé de la nature et des forêts (M. Daniel Steichen ; tel. : 621 202 116).

Conditions à respecter lors de la phase d'exploitation

Article 40.- La prairie est gérée de manière extensive par fauche annuelle et sans apport de fertilisant.

Article 41.- Les zones de refuges en dessous des panneaux et sur 0,5 m de chaque côté des lignes de panneaux sont retirées de l'exploitation et sont entretenues par fauchage après la fin de la période de végétation ainsi qu'en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

Article 42.- Les bandes fleuries servant de mesures d'accompagnement sont mises en place conformément à la demande, sur les bordures nord et est des parcelles 1328/2840, 1328/2841, 1328/2842, 1328/2843, 1328/2844, 1328/2845, 1328/2846, 1328/4835 et 1328/4836.

- La bande fleurie sur la bordure nord a une longueur de 310 mètres et une largeur de 6 mètres.
- La bande fleurie sur la bordure est a une longueur de 220 mètres et une largeur de 9 mètres.

Article 43.- Les modules endommagés sont enlevés immédiatement du site afin d'éviter tout apport de substances nocives dans le sol.

Article 44.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 45.- Aucune eau usée n'y est produite ou déversée, aucune matière dangereuse n'y est déposée ou stockée.

Article 46.- Il est recouru à des produits biodégradables lors du nettoyage et entretien des panneaux. L'emploi de produits toxiques ou autrement néfastes pour l'environnement reste interdit.

Amélioration de la qualité écologique de la surface agricole

Article 47.- Conformément au Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation de centrales solaires agrivoltaïques au Grand-Duché de Luxembourg, point 3., sous-point 3.8., le requérant doit démontrer une amélioration de la qualité écologique de la surface agricole induite par la mise en place de l'installation agri-photovoltaïque.

Afin de déterminer une amélioration de la qualité écologique, les surfaces en question sont soumises à un monitoring continu.

Article 48.- Le rythme de ce monitoring est de trois ans. L'organisme agréé chargé du monitoring est tenu, dans un cycle de 3 ans (au cours des années de projet 3, 6, 9, 12 et 15), de remettre au porteur de projet un rapport sur l'état des surfaces.

Article 49.- Conformément à l'annexe 3 du cahier des charges « *Instruments pour l'évaluation et l'amélioration de la qualité écologique de la surface agricole* » et afin de prouver un gain de biodiversité dans le cadre de la phase pilote Agri-PV, au moins 20 espèces supplémentaires typiques des prairies de la liste des espèces caractéristiques « *Prairies* » doivent être identifiées dans le cadre du monitoring.

Article 50.- Les rapports de monitoring sont soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour validation.

Conditions finales

Article 51.- Toute modification par rapport aux bilans écologiques ou aux mesures d'atténuation tels que soumis doit faire l'objet d'une modification du présent arrêté.

L'autorisation expire et toutes les constructions, y compris les câbles sont enlevés dès que la production d'énergie a cessé. A cette date, les fonds sont remis dans leurs pristin état.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois

mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de KEHLEN